

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 08 juillet 2010

Note d'information n° 10- 33

Nos réf. : GdC/SA

Prise en charge partielle des titres de transport du trajet domicile/travail

Texte de référence :

➤ Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondants aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (JO du 22 juin 2010).

EFFET : 1^{er} juillet 2010

Le décret du 21 juin 2010 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics **doivent** assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le décret relatif à la prise en charge facultative des frais de carburant n'est pas paru à ce jour

Les bénéficiaires de la prise en charge partielle

Tous les agents de la fonction publique de l'Etat, des hôpitaux et des collectivités territoriales, quel que soit leur statut, stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé, sont bénéficiaires de cette prise en charge.

Sont exclus du dispositif :

- les agents qui perçoivent des indemnités représentatives de frais de déplacement entre leur résidence habituelle et le lieu de travail,
- les agents qui bénéficient d'un logement de fonction et qui ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail, d'un véhicule de fonction,
- les agents qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de travail et leur domicile et les agents qui sont transportés gratuitement par leur employeur,
- les agents qui bénéficient pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaire
- les agents qui perçoivent l'allocation spéciale prévue pour les agents qui, en service en Ile-de-France, ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de leur handicap.

Les modalités de la prise en charge partielle

- Quels titres de transport seront remboursés ?

* Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales.

* Les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

- Quel montant de prise en charge ?

La prise en charge correspond à la moitié du prix de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique, le trajet le plus court dans le temps entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

Le décret prévoit un plafond de remboursement correspondant à 50% du prix annuel des abonnements cumulés pour effectuer, depuis Paris, le trajet maximum et le trajet minimum à l'intérieur de la région Ile-de-France, soit 77.84 euros/ mois au 1^{er} juillet 2010.

Les prises en charge supérieures à ce plafond que les collectivités avaient déjà mises en place avant la parution du décret, peuvent cependant être maintenues.

- Comment s'effectue ce remboursement ?

Le versement est effectué sur le bulletin de paie, mensuellement et sur présentation de justificatifs nominatifs. Cet avantage n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu.

Le versement étant obligatoire dès lors que les conditions sont réunies, il n'y a pas lieu de prendre une délibération.

Les agents relevant de plusieurs employeurs publics et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur domicile et leurs différents lieux d'emplois.

S'ils relèvent de plusieurs employeurs publics nécessitant des abonnements différents, ils bénéficient de la prise en charge par chaque employeur. Si ces employeurs relèvent d'un même abonnement, la participation de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Un montant calculé selon les quotités de travail : un agent à temps partiel ou non complet pour une durée supérieure à 17 heures 30 bénéficiera d'un montant identique à celui d'un agent à temps plein. En revanche, ce montant sera réduit de moitié si le temps de travail de l'agent est inférieur à 17 heures 30.

- Quand suspendre le versement ?

La prise en charge est suspendue durant les périodes suivantes :

- congé de maladie, longue maladie, grave maladie, longue durée, maternité, paternité, adoption
- congé de présence parentale
- congé de formation professionnelle, de formation syndicale
- congé de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie)
- congé pris au titre du compte épargne-temps, congés bonifiés

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

La suspension de la prise en charge intervient donc uniquement lorsque les périodes de congé couvrent intégralement un mois calendaire.